

DIRECTIVE SUR LA DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIÈRE DES ÉLÈVES INSCRITS AUX SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS (VOLET INDIVIDUS)

Septembre 2024

Francisation Québec

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

DIR-FQ (009)	
Date de dernière publication : 2024-06-01	Date de mise à jour : 2024-09-13
Programme :	Programme québécois d'apprentissage du français (PQAF) — Aide financière
Services :	Services d'apprentissage du français à temps complet Services d'apprentissage du français à temps partiel
Destinataires :	<p>Personnel enseignant, conseillères et conseillers pédagogiques de la Direction générale des services de Francisation Québec (DGSFQ) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)</p> <p>Personnel de la Direction des admissions et des inscriptions de Francisation Québec du MIFI — réseau des partenaires (DAIFQRP) et réseau des mandataires (DAIFQRM)</p> <p>Personnel responsable du lieu de formation chez les prestataires de services qui relèvent du MIFI</p> <p>Personnel enseignant, professionnelles, professionnels et personnes de la direction des organismes scolaires qui relèvent du ministère de l'Éducation (MEQ)</p>

Objectifs

Préciser les critères qui déterminent l'admissibilité d'une personne à l'aide financière pour la formation à temps complet et à temps partiel, les modalités pour faire une telle demande, les périodes de versement des allocations et le partage des responsabilités entre les intervenants conformément au Programme québécois d'apprentissage du français (PQAF) — Aide financière.

Contexte

- Conformément à la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), Francisation Québec (FQ), instituée au MIFI, conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) et de celles qui envisagent de s'établir au Québec.

- Le MIFI est responsable du PQAF, qui détermine les conditions d'admissibilité aux services d'apprentissage du français offerts par FQ. Il permet d'offrir une aide financière incitative aux personnes immigrantes¹ admissibles aux cours de français offerts par FQ à temps complet et à temps partiel afin de les encourager à participer et à persévérer dans leurs cours.
- Les cours de français sont offerts par les partenaires qui ont une entente ou un contrat avec le MIFI. Le Ministère établit les obligations de chacune des parties.
- L'aide financière est offerte sous certaines conditions par le MIFI conformément au PQAF et comprend, selon le cas :
 - Une allocation de participation ;
 - Une allocation de frais de garde ;
 - Une allocation de transport pour les prestataires d'un soutien public du revenu.

Règles d'application générale

Conditions d'admissibilité

- ▶ L'aide financière du PQAF est imposable au sens de la *Loi du ministère du Revenu* (art. 58.01). Par conséquent, afin que l'aide financière puisse lui être versée, l'élève doit fournir son numéro d'assurance sociale (NAS) ou le cas échéant son numéro d'identification-impôt (NII) ou son numéro d'identification temporaire (NIT) valide.
- ▶ L'élève qui n'a aucun de ces numéros au moment du dépôt de sa demande pourra recevoir des allocations de façon rétroactive dès que sera communiqué son NAS, NII ou NIT au MIFI. Toutefois, la demande d'aide financière ainsi que la preuve de la demande de NAS, NII ou NIT doivent être déposées au plus tard 60 jours civils après le début de la session². Cette preuve peut être un accusé de réception de Services Canada, de Revenu Canada ou, faute d'un de ces documents, une auto-déclaration.
- ▶ Si un NAS temporaire expire pendant la formation de l'élève, le versement des allocations sera maintenu ou pourra être activé, le cas échéant. Toutefois, la preuve de la demande de renouvellement du permis de travail ou d'études avant sa date d'expiration doit être déposée dans son dossier.
- ▶ Pour être admissible à l'aide financière pour la formation à temps complet et à temps partiel, l'élève doit répondre aux conditions suivantes :
 - Satisfaire les conditions d'admissibilité du cours auquel il s'inscrit ;

¹ Personne immigrante : personne dont la demande d'immigration a été acceptée, à titre temporaire ou à titre permanent. Une personne immigrante peut détenir l'un des statuts suivants : résident temporaire, résident permanent et citoyen canadien naturalisé.

² **Après ce délai, la demande d'aide financière ne sera pas traitée pour la durée de participation visée par la demande.**
Directive sur la détermination de l'aide financière des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français

- Suivre la formation offerte conformément à l’Offre de services du PQAF en ce qui a trait à l’intensité de formation³ et respecter les exigences d’assiduité et de bon comportement en classe ;
- Ne pas avoir atteint 1 980 heures de cours de français de FQ avec aide financière⁴ ;
- Déposer sa demande d’allocation au plus tard 60 jours civils après le début de la session visée par la demande.

► **N’est pas admissible à l’aide financière incitative, une personne :**

- Inscrite uniquement aux cours de français en milieu de travail (FMT) tels que décrits dans l’Offre de services ;
- Inscrite uniquement aux cours de français en ligne tels que décrits dans l’Offre de services ;
- Inscrite uniquement en stage d’immersion ;
- Inscrite à des activités de soutien à l’apprentissage du français lorsque celles-ci ne sont pas rattachées à un cours de français général, spécialisé par domaine d’emploi ou sur mesure ;
- Citoyenne canadienne de naissance ou par filiation ;
- Demandeuse d’asile ;
- Membre d’un corps diplomatique ou consulaire ou d’une organisation internationale gouvernementale⁵ ;
- Prestataire d’une aide financière dans le cadre du Programme d’aide financière pour la formation d’appoint en reconnaissance des compétences (PAFFARC).

Règles d’application pour l’allocation de participation

Admissibilité

Pour recevoir l’allocation de participation, l’élève doit être inscrit à la formation à temps complet, en classe ou à distance et la suivre conformément à l’Offre de services du PQAF.

Aucune allocation de participation n’est accordée aux élèves qui suivent une formation à temps partiel.

³ Au temps partiel, l’élève doit suivre un minimum de trois heures de formation par jour et un minimum de quatre heures par semaine pour être admissible à l’aide financière.

⁴ Cette durée limite correspond aux heures de formation pour lesquelles au moins un type d’allocation (de participation, de frais de garde ou de transport) a été versé à l’élève.

⁵ Organisation internationale gouvernementale établie au Québec ayant signé une entente ou un accord avec le gouvernement du Québec

L'allocation de participation pour une formation à temps complet n'est pas versée à la personne immigrante qui reçoit des prestations :

- D'assistance sociale⁶ en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (RLRQ, chapitre A-13.1.1) ;
- D'assurance-emploi ;
- De la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ;
- Du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) en vertu de la Mesure de formation de la main-d'œuvre à l'intention des individus (MFOR-I) ;
- Du Programme spécifique d'aide aux Ukrainiens (PSAU) ;
- Du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ;
- Du Régime public d'assurance automobile (indemnités de remplacement du revenu après un accident de la route versées par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)).

Règles d'application pour l'allocation de frais de garde

L'allocation de frais de garde couvre, en totalité ou en partie, les frais des services de garde déboursés par l'élève pour le ou les enfants à charge ou la ou les personnes handicapées à sa charge⁷, afin de lui permettre de participer aux cours de français offerts par FQ. Un enfant à charge pour lequel des frais de garde sont remboursés doit être âgé de moins de 13 ans. Tout autre enfant pour lequel des frais de garde sont demandés est considéré comme une personne handicapée à charge.

Admissibilité

Pour recevoir l'allocation de frais de garde, l'élève doit :

- Être inscrit à la formation à temps complet ou à temps partiel et la suivre conformément au PQAF ;
- Remplir les critères d'admissibilité aux services d'apprentissage du français offerts aux personnes domiciliées au Québec et à l'aide financière du PQAF ;

⁶ L'assistance sociale inclut notamment le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale, le Programme objectif emploi et le Programme de revenu de base.

⁷ Enfant à charge : individu qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait ;
- Est âgé de 22 ans ou plus et n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents depuis ses 22 ans, ne pouvant subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

Personne handicapée à charge : personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes selon l'article 1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, chapitre E-20.1) et à l'égard de qui l'élève ou sa conjointe ou son conjoint détient et exerce une forme d'autorité.

Directive sur la détermination de l'aide financière des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français

- Établir qu'il assume la garde d'un enfant à charge ou d'une personne handicapée à charge.

Lorsque deux conjointes ou conjoints suivent, conformément au PQAF, la formation à temps complet ou à temps partiel, l'allocation de frais de garde ne sera versée qu'à l'un des deux conjointes ou conjoints.

Dans les situations où les frais de garde sont remboursés à une personne participante ou à sa conjointe ou son conjoint par un autre programme gouvernemental ou organisme public, l'élève doit le déclarer dans le formulaire fourni par FQ. **Seuls les frais de garde non couverts par l'autre programme ou organisme seront remboursés, sans dépasser les maximums prévus.**

Aucune allocation n'est offerte si :

- La garde est assurée par un membre de la famille (par exemple : la conjointe ou le conjoint de l'élève, ses enfants, la mère ou le père de l'enfant gardé) ;
- L'élève réside avec une conjointe ou un conjoint, capable d'assurer la garde de l'enfant à charge ou de la personne handicapée à charge ;
- L'autre conjointe ou conjoint bénéficie d'une aide financière offerte en vertu du PQAF pour le ou les mêmes enfants ou personnes handicapées à charge ;
- L'élève, sa conjointe ou son conjoint reçoit un remboursement de frais de garde par un autre programme ou organisme. Toutefois, il est admissible à l'allocation forfaitaire de frais de garde pour les jours non couverts par cet autre programme ou organisme.

Règles d'application pour l'allocation de transport

L'allocation de transport permet à l'élève qui suit la formation à temps complet en classe offerte conformément au PQAF de se déplacer entre son domicile et le lieu où se déroule la formation. Elle n'est pas offerte à l'élève qui suit la formation à temps partiel.

Admissibilité

L'allocation de transport est offerte uniquement aux personnes immigrantes qui sont prestataires des programmes de soutien public du revenu suivants :

- Assurance-emploi ;
- Programme du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) en vertu de la Mesure de formation de la main-d'œuvre à l'intention des individus (MFOR-I) ;
- Programme spécifique d'aide aux Ukrainiens (PSAU) ;
- Programme d'assistance sociale en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (RLRQ, chapitre A-13.1.1) ;
- Programme du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ;
- Programme de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ;

- Régime public d'assurance automobile (indemnité de remplacement du revenu versée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)).

Dépôt des demandes d'aide financière

Allocations de participation et de transport

Pour les cours à temps complet, la demande d'aide financière (allocations de participation et de transport) se fait sur le formulaire *Demande d'admission aux cours de français à temps complet et à l'aide financière*, disponible sur la plateforme [Apprendre le français](#).

Allocations de frais de garde

L'élève doit faire la demande d'allocation sur les formulaires mis à sa disposition par FQ à cette fin :

- ▶ Pour les cours à temps complet : [Demande d'allocation pour frais de garde dans le cadre du Programme québécois d'apprentissage du français](#).
- ▶ Pour les cours à temps partiel : le formulaire pour frais de garde est intégré au formulaire de demande d'admission sur la plateforme [Apprendre le français](#).
- ▶ Pour l'élève dont l'enfant fréquente un service de garde scolaire, la demande de frais de garde doit être renouvelée au mois de septembre.
- ▶ Le formulaire [Demande d'allocation pour frais de garde dans le cadre du Programme québécois d'apprentissage du français](#) doit être dûment rempli, signé et daté par l'élève. Ce formulaire ainsi que les documents requis⁸ doivent être transmis au registraire de Francisation Québec, soit par le biais du partenaire ou directement par l'élève.
- ▶ Pour les cours à temps complet, l'élève est admissible à un remboursement de ses frais de garde jusqu'à concurrence du montant maximal prévu, sur présentation des reçus (les copies des reçus originaux sont acceptées). Aucune inscription sur le guichet La Place 0-5 n'est requise.

Le reçu doit indiquer :

- Le nom et l'adresse de la personne ou du fournisseur de services de garde ;
- Le nom du parent qui paie les frais de garde ;

⁸ L'élève doit joindre les documents suivants à sa demande : une copie (recto verso) du document d'immigration sur lequel figurent les noms de ses enfants nés à l'extérieur du Canada et une copie de l'acte de naissance de chacun des enfants nés au Canada. Les élèves qui suivent des cours à temps complet doivent également fournir un reçu de paiement des frais de garde.

- Le nom de l'enfant à charge ou de la personne handicapée qui bénéficie des services de garde ;
- Les frais de garde déboursés par l'élève pour la garde de l'enfant à charge ou de la personne handicapée ;
- Les dates au cours desquelles les services de garde ont été requis.

Pour les cours à temps partiel, des reçus de paiement de frais de garde pourraient être exigés à des fins de vérification.

L'élève est responsable de nous informer de tout changement relatif aux frais de garde déboursés et au fournisseur de services de garde.

Versement des allocations

Traitement

- L'aide financière est versée toutes les quatre semaines.
- L'aide financière est accordée à l'élève pour toute la durée de sa formation, au temps complet et au temps partiel, y compris pour les jours fériés et les journées pédagogiques, à l'exception des périodes d'interruption.

Arrêt des versements

- ▶ La durée maximale d'admissibilité à l'aide financière pour l'ensemble des services d'apprentissage du français concernés (cours de français général, cours de français spécialisé par domaine d'emploi, cours de français sur mesure, à temps complet ou à temps partiel) est de 1 980 heures de cours ou jusqu'à la fin de la session en cours pendant laquelle l'élève atteint cette limite.
 - Cette durée limite correspond aux heures de formation pour lesquelles au moins un type d'allocation (allocation de participation, de frais de garde ou de transport) a été versé à l'élève.
- ▶ Aucune allocation de participation n'est versée pendant les périodes d'interruption (période d'arrêt, d'intersession ou de vacances — période des fêtes, vacances estivales ou relâche scolaire), puisque l'élève ne participe à aucune activité et ne bénéficie d'aucun service d'apprentissage du français.
- ▶ Exception pour le versement de l'allocation de frais de garde : les frais de garde pour l'élève inscrit aux cours de français à temps complet peuvent être remboursés durant une période d'interruption entre deux cours sur présentation des reçus comme pièces justificatives :
 - Si l'élève s'est réinscrit à la formation ou s'il poursuit sa formation ;
 - S'il était obligé de maintenir la place de son enfant en garde régie pendant la période d'interruption ;

- Et si la période d'interruption est supérieure à cinq jours civils.

Partage des rôles et responsabilités

- ▶ Le personnel de la Direction du registraire de Francisation Québec (DRFQ) et des directions des admissions et des inscriptions de Francisation Québec est chargé :
 - De déterminer l'admissibilité à l'aide financière et de traiter les demandes d'allocations ;
 - D'informer l'élève des allocations auxquelles il est admissible ainsi que des modifications dans les allocations qui lui sont allouées, le cas échéant ;
 - D'assurer le suivi auprès de l'élève afin de l'informer de tout document manquant dans son dossier nécessaire pour le traitement de sa demande, notamment, un NAS manquant, un NAS expiré ou des pièces de preuves pour les frais de garde.
- ▶ Les partenaires en matière de services d'apprentissage du français de FQ⁹ sont chargés :
 - D'informer l'élève qu'il a accès à une aide financière pour les cours de français ;
 - D'accompagner l'élève dans sa démarche pour déposer une demande de remboursement de frais de garde, ou une autre demande d'aide financière, le cas échéant ;
 - De renseigner l'élève sur la démarche à suivre pour adhérer au dépôt direct ;
 - D'informer l'élève sur les dates des versements des allocations ;
 - D'informer l'élève de sa responsabilité de communiquer tout changement qui pourrait affecter son dossier (allocations) ;
 - D'informer FQ de tout changement dans la participation effective de l'élève à sa formation ;
 - Un délai dans la communication à FQ de tout changement peut avoir des impacts sur le versement de l'aide financière à l'élève qui pourrait être obligé de rembourser un montant versé en trop ou d'attendre un montant qui lui est dû.

Documents de référence

- [Programme québécois d'apprentissage du français — Offre de services de Francisation Québec 2024-2027](#)
- [Programme québécois d'apprentissage du français — Aide financière 2024-2027](#)
- *Directive sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec*
- *Directive sur la gestion du comportement des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec*

⁹ Il s'agit principalement de centres de services scolaires, de commissions scolaires anglophones, de cégeps, d'universités, d'organismes communautaires et, exceptionnellement, de professeurs dans les territoires où les partenaires en francisation sont à une trop grande distance du lieu où l'élève habite.

Outils

- *Aide-mémoire sur l'admissibilité à la formation à temps complet et à l'aide financière de la clientèle*
- [Demande d'allocation pour frais de garde dans le cadre du Programme québécois d'apprentissage du français](#)
- Lettres de confirmation d'inscription au cours de français
- Lettres de demande de pièces justificatives
- Lettres de modification des allocations autorisées
- Lettres de demande de numéro d'assurance sociale (NAS)
- Lettres sur l'expiration du numéro d'assurance sociale (NAS) temporaire
- Lettres sur une demande de remboursement

	Responsable
Mise à jour et validation :	Direction générale des politiques et programmes de francisation
	Direction générale des services de Francisation Québec
Approbation :	Sous-ministre adjoint — Francisation Québec

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec 